

No. 26. — LOI

Portant fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1886—1887.

SALOMOM, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de la somme de *quatre millions cent quarante trois mille cinq cent vingt trois gourdes 28 centimes*, g. 4,143,523-28, pour les dépenses de l'exercice 1886-1887, conformément aux états ci-annexés, applicables.

SAVOIR :

Au service de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures G. 96,576 74

Au service de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce 545,302 39

Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine 1,126,412 62

Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale 976,693 28

Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture 260,296

Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique 750,207 50

Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Justice 315,986

Au service de la Secrétairerie d'Etat des Cultes 72,048 75

G. 4,143,523 28

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'art. 1er de la présente loi et dans les états ci-annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1886-1887.

Art. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce, imputé, chaque mois, sur le montant total de la recette, un douzième du chiffre alloué aux divers départements.

Art. 4. Aux termes des lois antérieures, aucune sortie de fonds pour dépenses publiques ne pourra être effectuée qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépenses appuyée de pièces justificatives.

Art. 5. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir, par arrêtés contresignés par tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessaires pour des circonstances imprévues.

Art. 6. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce pourra, avec l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat, et sous la responsabilité collective du dit conseil, et seulement dans le cas prévu en l'art. 5 ci-dessus, contracter des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat.

Ces emprunts se feront par voie d'adjudication dont les résultats seront rendus publics.

Art. 7. La présente loi, dans tous les tableaux, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 17 août 1886, an 83e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, GERMAIN.

Les secrétaires, JH. RAMEAU, WINDSOR TERLONGE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 19 août 1886, an 83e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, B. MAIGNAN.

Les secrétaires, N. LÉGER, Ed. JN-FRANÇOIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture,

B. ST. VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

B. PROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice et des Cultes,

H. LECHAUD.

No. 27. — LOI

Portant fixation du Budget des recettes de l'exercice 1886—1887.

SALOMOM, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce,

Et de l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat

A proposé

Et le corps législatif a voté la loi suivante:

Article 1er. La perception de l'impôt, pour l'exercice 1886-1887, sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

Art. 2. Les voies et moyens ordinaires de l'exercice 1886-1887 sont évalués à la somme de g. 4.167.230-60 quatre millions, cent soixante sept mille, deux cent trente gourdes, 60 centimes.

Art. 3. Pour les droits d'exportation, le Secrétaire d'Etat demeure autorisé à les régler, soit en espèces, soit en traites appuyées de connaissements en due forme, dans l'intérêt du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque nationale d'où elle seront expédiées pour être employées au besoin du service public.

Il est expressément défendu au Secrétaire d'Etat d'en recevoir directement des négociants ou d'en passer sans l'intermédiaire de la dite Banque.

Art. 4. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts et sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable.

Art. 5. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donnée à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 27 août 1886, an 83e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, GERMAIN.

Les secrétaires, J. RAMEAU, WINDSON TÉRLONGE.

Donnée à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 19 août 1886, an 83e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, B. MAIGNAN.

Les secrétaires, N. LÉGER, BADÈRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du

Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 21 août 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON. Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

No. 28. — ADRESSE AU PEUPLE.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Concitoyens,

Lorsqu'au 10 Janvier 1882, pleins de confiance dans l'avenir du Pays, vous vous étiez réunis pour choisir vos Représentants, vous avez fait preuve de courage civique, en honorant de vos libres et bienveillants suffrages des hommes convaincus, des patriotes sincères.

Arrivés au terme de leur mandat, vos élus, avant de se séparer, éprouvent le besoin de vous dire, avec la satisfaction du devoir accompli, le point où ils ont mené l'œuvre glorieuse que vous leur avez confiée.

En effet, la chambre des Représentants, dominée comme vous par la seule pensée d'assurer au Pays la paix, objet de l'attention la plus soutenue du Gouvernement, a écarté toute situation éphémère, qui pût entretenir, nourrir l'incertitude dans les esprits et attédir le patriotisme dans les cœurs. Elle a repoussé cette paix précaire qui favorise, alimente la corruption et donne libre carrière aux appétits malsains.

Mais aussi, le corps législatif, de concert avec le Pouvoir Exécutif, croit avoir établi la base de la paix réelle et bienfaisante, résultat de l'union, de l'harmonie de toutes les volontés vers un noble but: le progrès pour tous et par tous, se résumant dans ce sentiment fécond qui seul conserve les états et rend les peuples grands: l'amour de la Patrie.

Concitoyens,

L'Assemblée nationale, dans sa séance à jamais mémo-

nable du 30 juin dernier, comblant vos vœux, a renouvelé, pour une période de sept années, le mandat de l'illustre homme d'état, le général SALOMON.

Aujourd'hui, la Chambre des Représentants peut affirmer que l'ordre et l'économie règnent dans l'administration publique; l'instruction publique, grâce aux efforts des gouvernants, se propage de plus en plus dans toutes les couches sociales; l'agriculture, source de la richesse nationale, encouragée et protégée; la religion, élément essentiel de toute moralisation, respectée; les relations les meilleures existent entre notre République et les Puissances amies; la double dette nationale est enfin éteinte.

Tels sont, concitoyens, les bienfaits réalisés sous la sage et habile direction du général SALOMON, digne continuateur du Fondateur de notre Indépendance et du Premier des Noirs.

Vive la Paix!

Vive le Progrès!

Vive l'union de la famille haïtienne!

Fait à la Chambre des Représentants, ce jour, 19 août 1886, an 83e de l'Indépendance.

M. Momplaisir, F. Ducasse, S. Mirville, Oswald Durand, A. Mériot, A. Dufour, Béreud, O. Piquant, L. Jh. Adonis, Jameau, E. Bordes, F. Marcelin, J. P. L. Appollon, Demery, A. Mauchil, Jh. Osson, Bienvenu, G. Cayemite, A. D. Thomas, Poisson, Dumarsais Thomas, Aug. Fauché, M. Rabel, R. Honorat, F. Salien, Joachim fils, Dubourg, François Manigat, Cléoméus Guillaume, T. C. Laurent, F. N. Appollon, P. Bernard, Alcindor, C. Valade, M. Gaston jeune, P. Grondré, R. Pierre, P. L. Denis, L. Sénéillac, S. Jn. - Bernard, J. B. Jn. - Louis, Robert Cadet, Ph. Argent, Fontaine Vaval, O. Lalane, S. Valéry fils, Marc Efrançois, J. N. Egnolé, S. Bottex, Deslandes, F. Manigat jeune, Ph. Prophète, L. Prophète, E. Hector, J. C. Laferrère.

Le président,

Jh. RAMEAU.

Les secrétaires,

Windsor TERLONGE, C. CHARLOT.